



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/242 portant prescriptions complémentaires**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société ARMOR à La Chevrolière**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2016 autorisant la société ARMOR à poursuivre l'exploitation de ses installations de production d'encre et de supports encrés, situées 7 rue Pélissiere - Zone Industrielle - LA CHEVROLIERE (44) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2023 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ARMOR le 18 avril 2024 concernant le projet d'installation d'une unité de régénération du toluène usagé – projet SRS et d'une unité de distillation de solvant usagé – projet distillateur solvant, complétée en dernier lieu le 27/02/2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARMOR le 2 juillet 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'installation d'une unité de régénération du toluène usagé et d'un distillateur de solvant :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

## TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

#### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARMOR dont le siège social est situé 20 rue Chevreul à NANTES 44105, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de production d'encre et de supports encrés, situées 7 rue Pélissiere - Zone Industrielle - LA CHEVROLIERE (44).

#### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2016 et du 17 janvier 2023 sont actualisées ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

#### Article I.2.1. Liste des installations concernées

##### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique envisagée	Régime
3670-1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure	1101 kg/h + 146 kg/h (ajout dû à l'atelier enduction 5) Soit 1247 kg/h =>1,247 t/h	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	2 IPD distantes de plus de 40 m : IPD 1 regroupant C3 et auvent déchets dangereux : < 500 t IPD2 regroupant C1, C4, C4+, D1, D3, D4, E01, en-cours cire, compacteur carton et compacteur DIB, espace couvert entre le magasin C4 et l'atelier enduction 5 : > 500 t pour un volume d'entrepôt de 133 047 m <sup>3</sup>	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	465 t + 10 t (ajout dû à l'unité SRS et au distillateur de solvants) Soit 475 t	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	< 1 tonne	D
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	18 t/j (AP 2016) + 1,3 t/j (OSCAR 3) Soit 19,3 t/j	D

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique envisagée	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de combustion n°1 composée de la chaudière vapeur CHV2 : 5,5 MW	DC
		Installation de combustion n°2 composée de la chaudière vapeur CHV4 : 5,5 MW	DC
		Installation de combustion n°3 composée de la chaudière eau CHV1 : 2,2 MW	DC
		Installation de combustion n°4 composée de la chaudière eau CHV3 : 2,2 MW	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	6200 l	D
1185-2a (ancien 4802)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	724 kg	DC
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	Consommation de 9919 t/an 8820 tonnes/an à compter de 2026 inclus	D
1978-17	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an</p>	Consommation de 9919 t/an 8820 tonnes/an à compter de 2026 inclus	D
2921-1b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p>	Tour de réfrigération du circuit d'eau de l'unité SRS Puissance thermique maximale évacuée de 2 300 kW	DC

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique envisagée	Régime
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Ce tableau de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annule et remplace les tableaux figurant dans les précédents actes administratifs.

#### I.2.1.2. Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 16 avril 2024, complétés par courriers électroniques du 12 juin, 15 octobre, 5 décembre 2024, 12 et 27 février, 28 mars 2025, 17 et 24 avril 2025. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2016 et 17 janvier 2023 tels que modifiés.

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **CHAPITRE II.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

#### **Article II.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

##### **II.1.1.1. Tour aéroréfrigérante**

Les installations de réfrigération du circuit d'eau de l'unité SRS sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **II.1.1.2. Stockages de liquides inflammables**

Les installations de stockage de liquides inflammables suivantes, soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées, sont soumises aux dispositions suivantes :

<b>Installation de stockage de liquides inflammables</b>	<b>Dispositions réglementaires applicables</b>
12 réservoirs enterrés de 40 m <sup>3</sup> chacun	arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, (article 1-III-A de l'AM du 1 <sup>er</sup> juin 2015)
60 récipients mobiles de 300 L en transit dans la zone "stockage cuves" en tant que récipients mobiles de liquides inflammables en attente d'utilisation, quels que soient les quantités et les temps de présence	Récipients mobiles déplacés en C3 ou D3 hors période d'activité ou à défaut Annexe IX point II., annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Stockage en palettiers de récipients mobiles au sein du bâtiment C3	Annexe IX point II., annexe XI l'AM du 01/06/15
Stockage en palettiers de récipients mobiles au sein du bâtiment D3	Annexe VIII point II., annexe XI l'AM du 01/06/15
Réservoirs aériens fixes de 3 m <sup>3</sup> (unité distillation solvants) et 8 m <sup>3</sup> (unité SRS)	Annexe IX point II., annexe XI l'AM du 01/06/15 en tant qu'extension d'installations existantes

Les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables listées ci-dessus. L'exploitant peut demander à respecter, en lieu et place de ces dispositions, celles des articles 14, 44 à 52, 58 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 susvisé, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix préalablement au préfet en justifiant de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'analyse de conformité de ces installations aux dispositions applicables, et son plan d'actions associé.

### **CHAPITRE II.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux installations sont modifiées/complétées/renforcées par celles des articles II.2.1 à II.2.8 ci-après.

### **Article II.2.1. Solvants régénérés**

Seul le toluène utilisé dans le cadre de l'activité du site ARMOR de La Chevrolière et issu des machines MGV1, MGV2 et MGV3 et Machine à Laver – MAL sont régénérés par l'unité SRS.

Seuls les mélanges solvants usés utilisés dans le cadre de l'activité du site ARMOR de La Chevrolière sont régénérés par l'unité distillation solvants.

### **Article II.2.2. Rejets atmosphériques**

#### **II.2.2.1. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques**

Le tableau suivant remplace le second tableau figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 :

Paramètres	Conduit sortie des oxydeurs thermiques
	Concentration moyenne en sortie des deux oxydeurs
Débit des gaz 295 000 Nm <sup>3</sup> /h	/
COVT	20 mg C/Nm <sup>3</sup>
NOx	100 mg équivalent NO <sub>2</sub> /Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CH4	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>
Paramètres	Cheminée de rejet de l'unité SRS
Débit des gaz 136 000 Nm <sup>3</sup> /h	Concentration moyenne en sortie de cheminée
COVT	20 mg C/Nm <sup>3</sup>

La prescription « *Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont applicables aux deux incinérateurs de solvants (oxydateurs thermiques).* » figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est remplacée par « *Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont applicables aux deux incinérateurs de solvants (oxydateurs thermiques) et au système de traitement des rejets de l'unité SRS.* »

#### **II.2.2.2. Plan de Gestion de Solvants**

Après le premier alinéa de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est intégrée la prescription suivante :

« Le Plan de Gestion de Solvants annuel, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710, et notamment la partie 4 de son annexe, distingue les quantités I1 (quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, utilisée dans les installations), I2 (quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés par l'unité SRS et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité) et I2' (quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés par l'unité de distillation de solvants et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité). »

#### **II.2.2.3. Ratios de consommation de solvants et de toluène**

La prescription suivante figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est supprimée : « La consommation de toluène est fixée au regard d'un ratio de consommation par unité de surface produite. Ce ratio est de 1,85 g/m<sup>2</sup> pour la période du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2017.

À compter de cette date, sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique, l'exploitant se voit appliquer un ratio de consommation de toluène de 1,7g/m<sup>2</sup> de production. »

Elle est remplacée par la prescription ci-dessous :

« La consommation de solvants est fixée au regard d'un ratio de consommation par unité de surface produite. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique, l'exploitant se voit appliquer un ratio maximal de consommation de :

- tous solvants confondus 3,0 g/m<sup>2</sup> de production puis 2,6 g/m<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028,
- pour le toluène acheté plus particulièrement, 1,7 g/m<sup>2</sup> de production.

L'exploitant effectue annuellement un bilan, intégré au plan de gestion de solvants, relatif à l'évolution des consommations de solvants (tous solvants confondus) et de toluène en kg/an et en g/m<sup>2</sup> enduit, aux gains en consommation de solvants obtenus suite à la mise en place des unités SRS et distillation solvants, par comparaison avec les données mentionnées dans le porter à connaissance d'avril 2024. »

#### **II.2.2.4. Solvants à mentions de danger particulières**

La mention « toute utilisation de solvants à mention de dangers est interdite » figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est remplacée par : « Toute utilisation de solvants à mentions de danger H350, H351, H340, H350I, H360F et H360, et de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est interdite. »

#### **II.2.2.5. Suivi des émissions atmosphériques de l'unité de régénération de solvants SRS**

L'exploitant met en œuvre, par une mesure en continu, une surveillance permanente des émissions atmosphériques canalisées de composés organiques volatils de l'unité SRS.

L'appareil de mesure en continu mis en place à cet effet est exploité selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique, et applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

L'appareil de mesure est évalué selon la procédure QAL1 et choisi pour son aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Il est étalonné en place selon la procédure QAL2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

### **Article II.2.3. Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)**

**Sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) sur la base des hypothèses présentées dans le porter à connaissance du 16 avril 2024, et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

La réalisation de cette étude suit la méthodologie du guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques - par les installations classées - Deuxième édition – Septembre 2021 » (étapes 1, 2 et 4).

Les hypothèses retenues et données d'entrée de l'ERS sont présentées dans ce rapport en termes de :

- nature de produits et substances spécifiques considérées (substances REACH, COV/substances visées aux annexes II et IV de l'arrêté du 2 février 1998 notamment) ;
- consommation annuelle de solvants retenue en tonnes ;
- émissions annuelles de COV retenues en tonnes ;
- flux horaires des émissions canalisées et diffuses, vitesses d'éjection et débits pour les rejets canalisés, retenus pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants.

Le rapport présente et justifie également les substances d'intérêt retenues. L'exploitant compare les hypothèses de l'étude actualisée avec les hypothèses de l'étude initiale réalisée en 2004.

Les hypothèses prises en compte pour l'EQRS doivent être représentatives d'une situation d'activité du site réaliste, mais enveloppe, notamment concernant les flux de polluants émis.

Toute introduction de nouvelles substances dans le process, et en particulier de solvants, ainsi que toute augmentation des flux de substances émises à l'atmosphère considérées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, susceptibles d'influencer les rejets atmosphériques, fait l'objet avant réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance comporte, a minima, une actualisation de l'analyse qualitative des risques sanitaires, et le cas échéant une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

#### **Article II.2.4. Mesures de bruit**

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des unités SRS et distillation solvants, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de bruit conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

#### **Article II.2.5. Garanties financières**

Les dispositions du Chapitre 1.4. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont supprimées.

#### **Article II.2.6. Compartimentage de la rétention de l'unité SRS**

La rétention située sous l'unité SRS est compartimentée en 4 sous-rétenions distinctes A/B/C/D conformément au Rapport de modélisations BUREAU VERITAS V2 du 09/08/2024, de sorte qu'en cas de fuite l'intégralité de la rétention ne soit pas remplie et que les effets thermiques de l'incendie d'un de ces compartiments de rétention ne sortent pas des limites de propriété du site.

#### **Article II.2.7. Moyens et stratégie de lutte contre l'incendie**

L'article 8.2.9.4. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 est modifié par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de deux réserves en eaux de 950 m<sup>3</sup> chacune. Ces réserves sont associées à 2 pompes assurant chacune un débit de 650 m<sup>3</sup>/h. Ces réserves peuvent être alimentés en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Cette ressource alimente les réseaux de sprinklage et RIA. D'autre part, l'établissement dispose de 7 poteaux incendie aménagés pour l'intervention des services de secours, dont au moins 3 poteaux incendie assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie d'au moins 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et à une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces 3 poteaux sont répartis sur l'ensemble du site, ils sont alimentés par la pomperie et la réserve alimentant également le réseau sprinkler.

Les besoins en eau pour l'extinction incendie selon le calcul D9 du guide CNPP s'élèvent à 420 m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

Ils sont couverts par les moyens de lutte suivants (voir la localisation en annexe) :

	<b>m<sup>3</sup> sur 2 heures</b>	<b>m<sup>3</sup>/h</b>	<b>Moyens de défense incendie</b>
<b>Besoin en eau du site</b>	840	420	- 3 poteaux incendie internes délivrant un débit d'eau moins 180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, a minima sous 1 bar de pression dynamique - 2 réserves incendie publiques sur la zone d'activités de 240 m <sup>3</sup> chacune, soit un total de 480 m <sup>3</sup> pour deux heures d'intervention - 3 poteaux incendie internes au site

	<b>m<sup>3</sup> sur 2 heures</b>	<b>m<sup>3</sup>/h</b>	<b>Moyens de défense incendie</b>
			<p>voisin Armor Battery Films de débit 60 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar de pression dynamique, alimentés par la réserve correspondante de 950 m<sup>3</sup></p> <p>complétés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 poteaux incendie publics ayant un débit disponible de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique</li> </ul>

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité effective de ces moyens et cette quantité d'eau nécessaires. Si l'un des moyens n'atteint pas les caractéristiques minimales attendues (débit sous pression dynamique donnée), l'exploitant propose à l'inspection des mesures compensatoires équivalentes, ou justifie de l'atteinte de l'objectif attendue.

Une convention entre ARMOR et le site voisin ARMOR BATTERY FILMS est établie. Celle-ci porte sur la mise en place d'un portillon entre les deux sites (voir localisation en annexe) ouvrable avec un triangle « pompiers », permettent l'utilisation en cas de besoin les moyens d'extinction incendie de ce site.

#### **Article II.2.8. Confinement des eaux d'extinction**

Les dispositions de l'article 8.2.9.5. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site dispose d'une capacité globale de confinement des eaux d'extinction d'incendie minimale de 2 630 m<sup>3</sup>, additionnée de 20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée pour le calcul D9 des besoins en eau.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un calcul consolidé du volume de confinement à considérer pour le site, selon le guide D9A du CNPP, et les justifications de la disponibilité effective de dispositifs de confinement internes et externes dont les volumes en permanence disponibles permettent de couvrir le volume global de confinement. »

---

### **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **CHAPITRE III.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture **prévue au même article**.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société ARMOR, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de La Chevrière.

### **CHAPITRE III.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Chevrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 JUIL. 2025

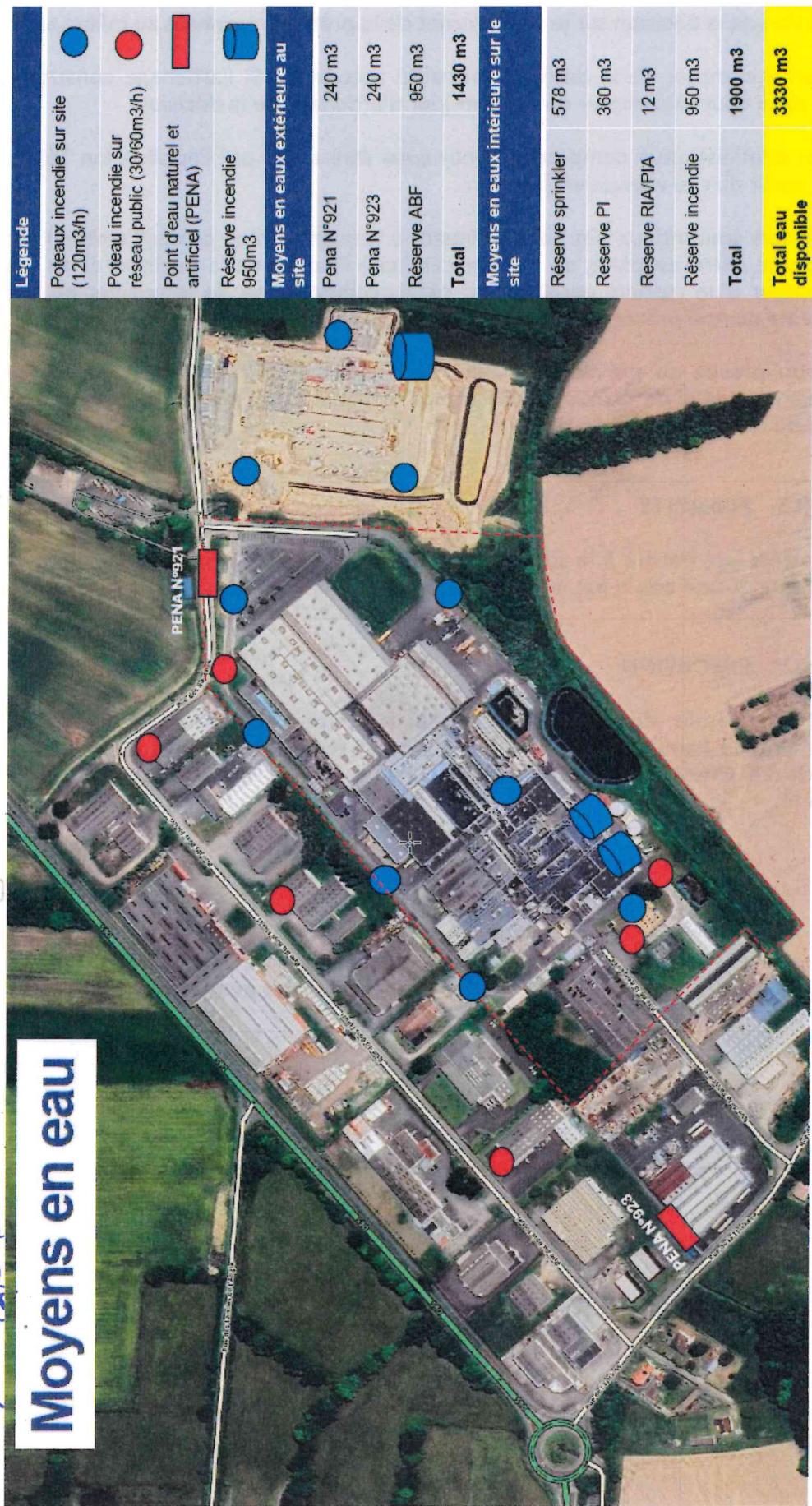
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Tom FOLLET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/242  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Tom FOLLET

**Annexe 1 : Moyens en eau disponibles à l'intérieur et à l'extérieur du site**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/242  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Tom FOLLET



**Annexe 2 : Accès aux moyens de défense incendie du site voisin**

## Emplacement du portillon ARMOR-ABF

